

TRADUCTION.COMMUNICATION.

OBJET: S.T.I.B. - connaissance linguistique des employés des stations de métro à Bruxelles et des conducteurs de trams et de bus.

En sa séance du 29/4/1982, la C.P.C.L. a exprimé le souhait d'entrer en contact avec la S.T.I.B. afin de lui demander si un membre de la C.P.C.L. et un agent du S.A. de la C.P.C.L. pouvaient assister aux examens linguistiques qu'elle organise.

Il ressort d'un entretien téléphonique avec Madame DEROP de la S.T.I.B. - inspection principale - service du personnel, ce qui suit :

1° par lettre du 12/3/1982, référence A2-35 98 - K.N.- 0025 12 - 6.10.13 - du Ministre des Communications l'avis n°12.316/II/P de la C.P.C.L. du 17/12/81 a été communiqué à la S.T.I.B., lui imposant d'appliquer les L.L.C.;

2° suite à la lettre précitée et l'avis de la C.P.C.L. y annexé, la S.T.I.B. a décidé de ne plus organiser elle-même des examens linguistiques à l'avenir et de faire passer lesdits examens devant le Secrétariat Permanent au Recrutement.

x

x

x

L'avis précité a trait à une plainte introduite auprès de la C.P.C.L. au sujet de la connaissance linguistique du personnel de la S.T.I.B. (conducteur de tram et de bus) qui entre en contact avec le public.

L'avis en cause dit ce qui suit :

Article 1er.: La plainte est recevable et fondée. Les membres du personnel ne possédant pas le certificat légalement prescrit dont il ressort qu'ils possèdent la connaissance linguistique prescrite par l'article 21, §5, ne peuvent être employés dans un service régional comme visé par l'article 35, §1er dans une fonction qui les met en contact avec le public.